



Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

**Avis sur le projet de PLU de Domancy**  
au titre des articles L.153-16 et L.151-12 du code de l'urbanisme

**VU** le projet de PLU de Domancy arrêté et réceptionné ;

**VU** le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 25 septembre 2020, aux membres de la CDPENAF ;

**VU** les échanges intervenus lors de ladite séance ;

La commission salue le travail de maîtrise de l'urbanisation portée par le PLU avec une réduction drastique des extensions d'urbanisation. Elle regrette toutefois que ce document ne soit pas cadré par un ScoT, indispensable pour organiser l'aménagement du territoire à une échelle large, avec une vision à 20 ans.

Le PLU insiste à juste titre sur le maintien du potentiel agricole. Au-delà des protections offertes par le PLU, la commission invite la commune à engager une réflexion pour mettre en œuvre, avec les communes limitrophes, un outil de protection à long terme des terres agricoles par un outil du type zone agricole protégée.

À l'unanimité des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de :

- reclasser en A les parcelles classées en Ux occupées par l'entreprise Grosset-Janin, situées dans la grande plaine agricole, et instaurer sur ces parcelles un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code précité, en précisant dans le règlement écrit les possibilités d'évolution ;
- préciser et justifier l'objet de la zone Ne et le cas échéant la réduire au profit de la zone agricole ;
- étendre le périmètre du sous-secteur A-zh sur l'ensemble du périmètre de la zone humide située au lieu dit « Le Grand Marais » répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides ;
- prévoir des dispositions dans le règlement écrit pour le sous-secteur A-zh en reprenant les dispositions du sous-secteur N-zh ;
- mieux justifier les éléments paysagers en zone U faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- encadrer plus précisément les possibilités d'exhaussements et d'affouillements en zones A et N ;
- réduire à 10 mètres maximum en zones A et N, la distance entre la construction principale et les annexes.